



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-278

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-21-001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL POMPES FUNEBRES INTERFUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC » sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 21 novembre 2019 (2 pages)	Page 3
13-2019-11-22-004 - Arrêté d'habilitation analyse d'impact 19-13-AI14 - Société R.M.D. (2 pages)	Page 6
13-2019-11-22-002 - Arrêté d'habilitation analyse impact 19-13-AI12 - Société TR OPTIMA CONSEIL (2 pages)	Page 9
13-2019-11-22-003 - Arrêté d'habilitation analyse impact 19-13-AI13 - Société SAD MARKETING (2 pages)	Page 12
13-2019-11-22-005 - Arrêté d'habilitation analyse impact 19-13-AI15 - MALL & MARKET (2 pages)	Page 15
13-2019-11-22-006 - Arrêté d'habilitation analyse impact 19-13-AI16 - IMPLANTACTION (2 pages)	Page 18
13-2019-11-22-007 - Arrêté d'habilitation analyse impact 19-13-AI17 - Société TEMAH (2 pages)	Page 21
13-2019-11-22-001 - Arrêté définissant la campagne de lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2020 (14 pages)	Page 24
13-2019-11-20-006 - Arrêté portant autorisation de travaux d'aménagement pour la pose de barrières dites "DFCI" situées dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (5 pages)	Page 39
13-2019-11-20-005 - Arrêté portant autorisation de travaux d'entretien et de sécurisation sur des puits existants situé dans la réserve naturelle national des Coussouls de Crau (12 pages)	Page 45
13-2019-11-20-004 - Arrêté portant autorisation de travaux d'entretien sur des bâtiments existants situés dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (6 pages)	Page 58
13-2019-11-20-007 - Arrêté portant autorisation de travaux de débroussaillage sur les chemins existants situés dans la réserve nationale des Coussouls de Crau (5 pages)	Page 65
13-2019-11-21-002 - ARRÊTÉ PROVISOIRE D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE GIGNAC LA NERTHE (2 pages)	Page 71

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-21-001

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire  
de la société dénommée

« ACCUEIL POMPES FUNEBRES INTERFUNERAIRE  
» exploité sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE  
FLORIAN LECLERC » sis à MARSEILLE (13005)  
dans le domaine funéraire, du 21 novembre 2019



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
«ACCUEIL POMPES FUNEBRES INTERFUNERAIRE » exploité sous l'enseigne  
«ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC» sis à MARSEILLE (13005)  
dans le domaine funéraire, du 21 novembre 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant habilitation sous le n° 18/13/588 de l'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL POMPES FUNEBRES INTERFUNERAIRE » exploité sous le nom commercial « ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC » sis 401, rue Saint-Pierre à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 29 novembre 2019 ;

Vu la demande reçue le 12 novembre 2019 de Madame Valérie SARRAZIT (née COGNET), gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé ;

Considérant que Mme Valérie SARRAZIT (née COGNET), justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 § 2 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur et réputé complet le 21 novembre 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL POMPES FUNEBRES INTERFUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC » sis 401, rue Saint-Pierre à Marseille (13005) représenté par Madame Valérie SARRAZIT(née COGNET), gérante, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19-13-0082**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 30 novembre 2018 susvisé, portant habilitation sous le n° 18/13/588 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-22-004

Arrêté d'habilitation analyse d'impact 19-13-AI14 - Société  
R.M.D.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau des Élections et de la Réglementation  
Secrétariat de la CDAC13

**ARRÊTÉ**

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

**Vu** la demande du 11 octobre 2019, formulée par la société R.M.D., sis Zone Albipôle – 4 avenue Albipôle – 81150 TERSSAC, représentée par Madame Carole ROQUE, présidente

**Vu** l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société R.M.D., sis Zone Albipôle – 4 avenue Albipôle – 81150 TERSSAC, représentée par Madame Carole ROQUE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

**Article 2 :** Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :  
- Madame Carole ROQUE

**Article 3 :** Le numéro d'habilitation est le 19/13/AI14.

**Article 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 5 :** La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 6 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :  
- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,  
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,  
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

**Article 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8:** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Madame Carole ROQUE.

Fait à Marseille, le 22/11/2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

*Signé*

Nicolas DUFAUD



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-22-002

Arrêté d'habilitation analyse impact 19-13-AI12 - Société  
TR OPTIMA CONSEIL

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau des Élections et de la Réglementation  
Secrétariat de la CDAC13

**ARRÊTÉ**

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

**Vu** la demande du 8 août 2019, complétée les 4 septembre et 8 décembre 2019, formulée par la société TR OPTIMA CONSEIL, sis 4 place du beau verger - 44120 VERTOU, représentée par Madame Elise TELEGA, gérante,

**Vu** l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société TR OPTIMA CONSEIL, sis 4 place du beau verger - 44120 VERTOU, représentée par Madame Elise TELEGA, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

**Article 2 :** Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Aurélie GOUBIN
- Madame Lætitia SOURICE
- Madame Manon GODIOT

**Article 3 :** Le numéro d'habilitation est le 19/13/AI12.

**Article 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 5 :** La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 6 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8:** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Madame Elise TELEGA.

Fait à Marseille, le 22/11/2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

*Signé*

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-22-003

Arrêté d'habilitation analyse impact 19-13-AI13 - Société  
SAD MARKETING

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau des Élections et de la Réglementation  
Secrétariat de la CDAC13

**ARRÊTÉ**

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

**Vu** la demande du 4 novembre 2019, formulée par la société SAD MARKETING, sis 23 rue de la performance – bâtiment BV4 – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE,

**Vu** l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société SAD MARKETING, sis 23 rue de la performance – bâtiment BV4 – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

**Article 2 :** Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :  
- Monsieur Gonzague HANNEBICQUE  
- Monsieur Benjamin AYNES

**Article 3 :** Le numéro d'habilitation est le 19/13/AI13.

**Article 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 5 :** La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 6 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :  
- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,  
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,  
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8:** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Gonzague HANNEBICQUE.

Fait à Marseille, le 22/11/2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

*Signé*

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-22-005

Arrêté d'habilitation analyse impact 19-13-AI15 - MALL  
& MARKET

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau des Élections et de la Réglementation  
Secrétariat de la CDAC13

**ARRÊTÉ**

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

**Vu** la demande des 3 et 8 octobre 2019, formulée par la société MALL & MARKET, sis 18 rue Troyon – 75017 PARIS, représentée par Monsieur Bertrand BOULLE, président

**Vu** l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société MALL & MARKET, sis 18 rue Troyon – 75017 PARIS, représentée par Monsieur Bertrand BOULLE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

**Article 2 :** Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Ophélie DEBONO
- Madame Manon LOUAZEL
- Madame Julia VASSELON-GAUDIN

**Article 3 :** Le numéro d'habilitation est le 19/13/AI15.

**Article 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 5 :** La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 6 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.



**Article 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8:** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Bertrand BOULLE.

Fait à Marseille, le 22/11/2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

*Signé*

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-22-006

Arrêté d'habilitation analyse impact 19-13-AI16 -  
IMPLANTATION

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau des Élections et de la Réglementation  
Secrétariat de la CDAC13

**ARRÊTÉ**

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

**Vu** la demande du 19 septembre 2019, complétée le 4 octobre 2019, formulée par la société IMPLANTACTION, sis 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, représentée par Monsieur Dimitri DELANNOY, gérant

**Vu** l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société IMPLANTACTION, sis 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, représentée par Monsieur Dimitri DELANNOY, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

**Article 2 :** Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Mathilde MILLE
- Monsieur Mackendy DOSSOUS
- Monsieur Geoffrey ROLLAND
- Monsieur Arnaud GAUSIN
- Monsieur Julien GASSE
- Monsieur Dimitri DELANNOY

**Article 3 :** Le numéro d'habilitation est le 19/13/AI16.

**Article 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 5 :** La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

.../...

**Article 6:** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8:** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Dimitri DELANNOY.

Fait à Marseille, le 22/11/2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

*Signé*

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-22-007

Arrêté d'habilitation analyse impact 19-13-AI17 - Société  
TEMAH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau des Élections et de la Réglementation  
Secrétariat de la CDAC13

**ARRÊTÉ**

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

**Vu** la demande du 17 septembre 2019, complétée le 15 octobre 2019, formulée par la société TEMAH, sis Centre d'affaires Athéna, bâtiment B – 480 avenue des Abrivados – 34400 LUNEL, représentée par Madame Dominique CHAUCHON, gérante

**Vu** l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société TEMAH, sis Centre d'affaires Athéna, bâtiment B – 480 avenue des Abrivados – 34400 LUNEL, représentée par Madame Dominique CHAUCHON, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

**Article 2 :** Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :  
- Madame Dominique CHAUCHON

**Article 3 :** Le numéro d'habilitation est le 19/13/AI17.

**Article 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 5 :** La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 6 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :  
- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,  
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,  
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

**Article 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8:** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Madame Dominique CHAUCHON .

Fait à Marseille, le 22/11/2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

*Signé*

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-22-001

Arrêté définissant la campagne de lutte de contrôle de la  
nuisance liée aux moustiques dans le département des  
Bouches-du-Rhône pour l'année 2020



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE**  
**ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**MISSION « ENVIRONNEMENT & ENQUÊTES PUBLIQUES »**

**A R R Ê T É DÉFINISSANT LA CAMPAGNE DE LUTTE DE CONTRÔLE DE LA**  
**NUISANCE LIÉE AUX MOUSTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-**  
**RHÔNE POUR L'ANNÉE 2020**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**VU** le règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment l'article 2, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 2, et l'article 86,

**VU** le règlement d'exécution n°354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

**VU** le règlement d'exécution n°414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

**VU** le règlement délégué n°1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement n°582/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 215-14, L 215-16, L 414-4-III et R 414-19-15°, L 522-1 à L 522-17 et R 522-1 à R 522-43,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 151-36 et L 151-40,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2-1°, L2213-8, L2213-29, L2213-30, L2213-31, L 2321-2, alinéas 14, 16, 17, 21, et L 2542-3,

**VU** la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques, plus particulièrement l'article 1er -3°,

.../...

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié par l'article 3 du décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment les articles 1, 2 et 3,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement pour douze ans du Parc Naturel Régional de Camargue et la charte, qui lui est annexée,

VU l'arrêté du 19 mai 2004 modifié relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 22 juin 2010 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 juin 1966 relative à la mise en œuvre de la réglementation pour la lutte contre les moustiques,

VU la circulaire du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre, publiée au bulletin officiel du 15 août 2007, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,

VU l'arrêté du 14 janvier 1971 créant une zone territoriale de lutte contre les moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés du 15 décembre 1986 portant extension aux communes de SALON-DE-PROVENCE et de GRANS de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 11 août 1989 portant extension à la commune de TARASCON de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 22 avril 1997 portant extension à la commune de CORNILLON-CONFOUX de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune de SAINT-VICTORET,

VU l'arrêté du 12 octobre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 36, 37, 76, 79, 99-7 et 121,

VU le Référentiel Régional pour la Prévention de la Prolifération des Moustiques et une Utilisation Efficace et Raisonnée,

VU la charte pour la gestion du site Ramsar Camargue du 16 novembre 2012,

VU le Contrat de delta de la Camargue du 16 novembre 2012,

.../...

VU les Rapports envoyés le 14/10/2019, par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, présentant son bilan d'activité pour l'année 2019, ses propositions d'actions pour l'année 2020,

VU le Guide des Bonnes Pratiques pour le contrôle des moustiques nuisants et vecteurs d'agents pathogènes élaboré par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen avec les autres partenaires de l'Agence Nationale pour la Démoustication et la Gestion des Espaces Naturels Démoustiqués dans le cadre du Programme Européen Life + « Politique et Gouvernance en matière d'Environnement »,

VU le guide des Bonnes Pratiques élaboré par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, en novembre 2013, pour une gestion de l'eau moins contributive aux éclosions de moustiques et compatible avec les usages,

VU l'étude d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 référencée 1210-1676-RP-EID-EAI-BdR du 10 octobre 2012 faite par le bureau d'études Ecomed,

VU l'actualisation de l'évaluation des incidences Natura 2000, référencée 93-1801-Etude-EIDMed-13-V4 du 11 janvier 2018, réalisée par le bureau d'études Nymphalis,

VU la consultation du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône le 17 septembre 2019 et le courriel de réponse du 18 octobre 2019 agréant le principe de reconduction, pour 2020, de la politique départementale de démoustication de confort,

VU la consultation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 15 octobre 2019,

VU la consultation administrative le 15 octobre 2019 de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU l'avis favorable du 20 novembre 2019, du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

La campagne annuelle de lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques, **pour l'année 2020, se déroulera à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de l'année suivante.** L'activité de démoustication sera exercée à l'intérieur des limites administratives territoriales des vingt-trois communes du département des Bouches-du-Rhône citées ci-après :

- ARLES
- BERRE-L'ETANG
- CARRY-LE-ROUET
- CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- CORNILLON-CONFOUX
- FOS-SUR-MER
- GRANS
- ISTRES
- MARIGNANE

.../...

- MARTIGUES
- MIRAMAS
- PORT-DE-BOUC
- PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
- ROGNAC
- SAINT-CHAMAS
- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
- SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, uniquement au lieu-dit »BRASINVERT »
- SAINT-VICTORET
- SALON-DE-PROVENCE
- SAUSSET-LES-PINS
- TARASCON
- VITROLLES

#### **ARTICLE 2:**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône mandate pour exercer l'activité de lutte contre les moustiques, l'**Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (EID)**, opérateur public environnemental en zones humides, dont le siège social est situé, 165, avenue Paul RIMBAUD, 34184 MONTEPELLIER, Cedex 4 (04.67.63.67.63/04.67.63.54.05-E-mail : [eid.med@wanadoo.fr](mailto:eid.med@wanadoo.fr) – site internet : [www.eid-med.org](http://www.eid-med.org)).

#### **ARTICLE 3:**

Cet organisme utilise les substances biocides actives larvicides et adulticides et les produits commerciaux y afférents, qui figurent dans le tableau ci-dessous; si, en cours de campagne de lutte contre les culicidés, à la faveur d'une évolution juridique européenne et nationale des textes, celui-ci souhaite utiliser ou abandonner des insecticides, il devra, préalablement à sa décision, en informer le préfet des Bouches-du-Rhône. **Il utilisera, prioritairement, dans sa lutte de contrôle de la nuisance générée par les moustiques, sur toute sa zone territoriale d'intervention, soit les vingt-trois communes précitées, les insecticides à usage larvicide et exclusivement parmi les substances actives connues à ce jour, la seule substance active biologique, Bacillus Thuringiensis Ser Israelensis, BTI, en milieu naturel protégé.**

**L'utilisation des insecticides à visée adulticide est interdite dans les espaces naturels soumis à des dispositions juridiques de protection, notamment dans les 17 sites Natura 2000, avec une zone de pourtour non traitée d'une largeur de 50 m, dans les milieux aquatiques en respectant une zone de pourtour non traitée d'une largeur de 50 m, dans les périmètres immédiats des zones de captage des eaux potables, et dans une bande de terre d'une largeur de 50 m longeant les cours d'eau ou entourant les plans d'eau et les zones marécageuses à submersion temporaire. Il en est de même pour les espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection.**

#### **ARTICLE 4 :**

À l'intérieur des limites administratives des périmètres des 23 communes précitées, toute action de prospection et de traitement par insecticides larvicides ou par insecticides adulticides **est formellement interdite dans les réserves naturelles nationales** de la Camargue, des Coussouls de Crau et des Marais du Vigueirat, et **dans les réserves naturelles régionales** de la Tour du Valat et de la Poitevine-Regarde-Venir. L'utilisation des insecticides à visée adulticide est

.../...

également **proscrite** dans tous les espaces naturels soumis à des dispositions juridiques de protection, **mais autorisée** en milieux naturels non protégés, milieux urbains et périurbains, **uniquement par voie terrestre, en cas d'échec du traitement larvicide.**

**Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes exceptionnels, au cas par cas, que si la commune en exprime formellement la demande et après accord du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.**

#### **ARTICLE 5:**

L'opérateur de Démoustication établira la cartographie des biotopes larvaires et procédera aux actions de prospection nécessaires et préalables à toute action de traitement pour rechercher et définir les modes opératoires les plus appropriés en fonction de l'identification et du mode de vie des culicidés, du territoire concerné, de son importance et de ses caractéristiques, milieux urbain, péri-urbain, rural ou naturel, de l'habitat, individuel ou collectif, en secteur groupé ou en secteur diffus, par voie aérienne ou par voie terrestre, avec véhicules appropriés et matériel de propulsion adapté, qui devront toujours être respectueux de l'environnement, faune et flore, et de l'activité agricole en prenant en compte tout particulièrement la préservation de l'abeille et des pratiques agraires de la culture biologique.

Les données SIG cartographiques des zones potentielles de traitement devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer DDTM13 Service Mer Eau et Environnement ainsi qu'aux animateurs de tous les sites Natura 2000 démoustiqués.

L'opérateur de Démoustication réalisera les mesures d'évitement et de réduction indiquées pour chacun des sites Natura 2000 dans le document « Actualisation de l'évaluation des incidences Natura 2000 », référencée 93-1801-Etude-EIDMed-13-V4 du 11 janvier 2018, réalisée par le bureau d'études Nymphalis, dans l'objectif d'obtenir un niveau d'incidence résiduelle absent ou faible. En particulier, un travail collaboratif entre l'EID et l'animateur Natura 2000 sera effectué.

#### **ARTICLE 6:**

Les animateurs Natura 2000, les propriétaires et les gestionnaires des **17** sites Natura 2000, sont cités ci-après:

- le Conservatoire du Littoral, Délégation Régionale Provence, Alpes, Côte d'Azur
- la Métropole Aix-Marseille-Provence (CT Pays de Martigues, CT Pays salonais, CT Istres Ouest Provence)
- le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue
- le Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise
- le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles
- le Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre
- le Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrière de Miramas, Saint-Chamas, SIANPOU
- La commune de Saint-Martin-de-Crau
- la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Méditerranée
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Délégation Inter-Régionale Alpes, Méditerranée, Corse
- le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence, Alpes, Côte d'Azur
- La Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Le Comité du Foin de Crau
- La Compagnie des Salins-du-Midi et des Salines de l'Est

.../...

Dans le cadre de ces relations collaboratives, l'opérateur de démoustication avisera préalablement ces interlocuteurs de la mise en œuvre de ses actions de traitements aériens. Sur le territoire du Parc Naturel Régional de Camargue, le syndicat mixte de gestion centralise et assure le relais de l'information entre les gestionnaires et l'EID-Méditerranée. Il communiquera simultanément ces mêmes informations à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Il en fera, de même, avec le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF, la Chambre Départementale d'Agriculture et le Groupement de Défense Sanitaire Apicole, afin que les exploitants agricoles et les apiculteurs puissent prendre, selon leur appréciation et leur convenance, toutes mesures utiles pour préserver les champs cultivés, notamment ceux labellisés en agriculture biologique, et les ruchers, préalablement à la mise en œuvre des pratiques opératoires de démoustication à but larvicide et hors site N2000 et espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection, donc en milieu naturel non protégé, à but adulticide, uniquement par voie terrestre, en cas d'échec du traitement larvicide.

#### **ARTICLE 7:**

Dans le cas où l'intervention expérimentale est reconduite à l'intérieur des limites administratives du périmètre territorial du Parc Naturel Régional de Camargue, **dans une zone géographique d'intervention expérimentale**, la poursuite de la démoustication raisonnée est autorisée uniquement à but larvicide avec la seule substance active biocide biologique -*Bacillus Thuringiensis Ser Israelensis* - sigle:BTI-, dans les seuls espaces naturels contribuant à la nuisance induite par la présence du moustique, **en Arles, agglomérations de Salin-de-Giraud et de Port-Saint-Louis-du-Rhône**. Il est rappelé que **les réserves naturelles sont exclues par principe de toute action de démoustication**.

En outre, **s'il y a lieu**, au regard de la méthode définie et mise en place pour le suivi scientifique, le secteur de BRASINVERT, situé entre le Petit-Rhône, la route Reine-marguerites et la limite entre les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, fera l'objet de démoustication dans les mêmes conditions à la seule demande du Conseil Départemental du Gard et/ou du Conseil Départemental de l'Hérault.

Les conséquences de cette activité sur la nature, notamment sur les réseaux trophiques, conformément aux préconisations du Conseil Scientifique et d'Éthique du Parc Naturel Régional de Camargue, continueront à faire l'objet d'études scientifiques placées sous l'autorité du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue.

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen continuera à s'attacher, en concertation étroite avec les propriétaires et les gestionnaires des espaces naturels, à améliorer encore, dans la mesure de la faisabilité, ses modes opératoires en vue d'une part, de continuer à contenir, voire à réduire la superficie des zones traitées et d'autre part, de définir la période d'intervention la plus propice pour limiter au mieux l'impact écologique sur l'avifaune.

Pour leur part, les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels, ainsi que les utilisateurs comme les chasseurs, sur ce territoire, adapteront, du mieux possible, en concertation avec l'EID-Méditerranée, les pratiques de gestion de l'eau de façon à les rendre moins contributives à l'apparition d'éclosions massives de larves de moustiques, notamment lors des mises en eau artificielles printanières et estivales des marais ou parcelles utilisés pour le pâturage, la chasse, la protection des milieux et de la biodiversité, les rizières.

Les sites les plus concernés sont ceux de la Palissade, de la Palunette et des Marais de la Caisse d'Épargne à Salin-de-Giraud, et du They de Roustan, des Enfores et de Bois François à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen informera et sensibilisera les propriétaires et gestionnaires concernés sur les conséquences de ces mises en eau et sur les pratiques de gestion susceptibles de limiter davantage les éclosions.

.../...

**ARTICLE 8:**

Sur les communes concernées par l'activité de démoustication, les propriétaires, les locataires et autres occupants de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs privés ou publics, riverains des voies publiques et privées, sont tenus de vidanger les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornementation ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles. De même, ils entretiendront leurs plantations en veillant à vider régulièrement les soucoupes d'eau. Dans les immeubles collectifs privés ou publics, toutes dispositions utiles seront prises pour empêcher l'intrusion des insectes en mettant à disposition des usagers tous récipients à ordures ménagères dans des locaux adaptés, constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits. Leur entretien sera assuré régulièrement afin de les maintenir en constant état de propreté. Il en sera de même pour les vide-ordures installés dans les parties communes, conformément au règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires riverains de cours d'eau sont également tenus d'en assurer l'entretien régulier pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer ainsi à son bon état écologique. S'agissant des entrepreneurs, qui exécutent leurs travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement. Toutes ces mesures doivent permettre d'éviter l'émergence de gîtes larvaires.

**ARTICLE 9:**

Dans le cadre du Contrat de Delta de la Camargue, les acteurs concernés, notamment le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Camargue et le syndicat mixte de gestion des associations syndicales du pays d'Arles uniront leurs efforts pour maintenir en bon état de fonctionnement et de salubrité par des pratiques adaptées, les réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes ainsi que tout système d'adduction ou d'évacuation des eaux. Pour sa part, la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette mettra en conformité les ouvrages d'assainissement non collectifs et semi-collectifs.

**ARTICLE 10:**

S'agissant des maires des communes concernées, ils satisferont aux obligations, qui leur incombent dans le cadre de leurs pouvoirs de police édictés par les dispositions législatives du Code Général des Collectivités Territoriales déjà citées pour veiller notamment à l'application rigoureuse du règlement sanitaire départemental et contribuer ainsi à la disparition des gîtes larvaires à moustiques existants ou d'éviter leur émergence.

En conséquence, ils prendront donc toutes dispositions utiles pour assurer la propreté des quais, places et voies publiques, vérifier la salubrité des eaux (ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau) et le bon fonctionnement du système et des réseaux d'assainissement; de même, ils prescriront aux propriétaires de mares, de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité.

**ARTICLE 11:**

Si les mesures préventives citées ci-dessus et mises en œuvre par les personnes physiques et personnes morales de droit public et de droit privé échouent, celles-ci signaleront immédiatement aux maires des Communes concernées, la présence de gîtes larvaires, afin que ceux-ci alertent l'opérateur public de démoustication suffisamment tôt pour lui permettre d'agir le plus rapidement et le plus efficacement possible.

.../...

**ARTICLE 12:**

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public de démoustication sont autorisés à pénétrer avec leur matériel sur les propriétés publiques et privés, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

**ARTICLE 13:**

En cas de refus ou de difficulté d'accès à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public de démoustication, après expiration du délai de mise en demeure du préfet, est permise avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

**ARTICLE 14:**

En même temps que l'envoi du rapport de propositions d'actions pour l'année **2021**, l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen présentera :

- les données SIG cartographiques des zones traitées ;
- le bilan de la démoustication pour l'année 2020 qui évaluera notamment le respect de l'application des mesures d'évitement et de réduction au sein des sites Natura 2000 concernés.

Ces documents parviendront, au plus tard, le **31 janvier 2021** à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône (Préfecture et DDTM13/service SMEE) et seront présentés aux animateurs Natura 2000 et aux services de l'Etat lors d'une réunion organisée par l'EID dès **janvier 2021**.

S'agissant du périmètre territorial de la zone d'expérimentation du Parc Naturel Régional de Camargue faisant l'objet de la démoustication raisonnée, le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue et l'Entente interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen continueront à poursuivre leur coopération pour améliorer ensemble la lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques dans le respect de l'écosystème de la zone humide qu'est la Camargue.

**ARTICLE 15:**

Le présent arrêté sera continuellement et constamment affiché pendant toute la durée de la campagne de démoustication, dans chacune des mairies concernées.

**ARTICLE 16:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ; l'extrait de cet acte administratif fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise », édition des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6 ou à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les deux mois à compter de la dernière date de ces publications.

.../...



**ARTICLE 17:**

la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
 les Sous-Préfets d'Arles, d'Aix-en-Provence et d'Istres,  
 la Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Publique,  
 la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
 le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
 le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
 la Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
 le Directeur Territorial Méditerranée de l'Office National des Forêts,  
 le Délégué Inter-Régional, Alpes, Méditerranée, Corse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
 le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,  
 la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,  
 les Maires des communes concernées [ARLES, BERRE-L'ETANG, CARRY-le-ROUET, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MARIGNANE, MARTIGUES, MIRAMAS, PORT-DE-BOUC, PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE, ROGNAC, SAINT-CHAMAS, SAINT-MARTIN-DE-CRAU, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SAINT-VICTORET, SALON-DE-PROVENCE, SAUSSET-LES-PINS, TARASCON et VITROLLES],  
 le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,  
 le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
 la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence (CT Pays de Martigues, CT Pays Salonais, CT Istres-Ouest Provence)  
 le Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette,  
 le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue,  
 le Président du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise,  
 le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles,  
 le Président du Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrerie de Miramas, Saint-Chamas,  
 le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée de la Durance,  
 le Président du Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre,  
 le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles,  
 le Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole,  
 le Président du Conservatoire des Espaces Naturels Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
 le Président de la Fédération Départementale des Gardes de Chasse et de Pêche Particulier 13,  
 le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,  
 le Président du Comité du Foin de Crau,  
 le Président de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marseille, le 22 novembre 2019**

Pour le Préfet  
 La Secrétaire Générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT

.../...

**ÉTAT RÉCAPITULATIF DES SUBSTANCES UTILISÉES POUR LA CAMPAGNE DE DÉMOUSTICATION 2020**

Insecticides	Substances Actives	Dosage Homologué par ha (en équivalent substance active et produits formulés)	Appellation commerciale (liste non exhaustive des produits)	Observations
<b>Larvicides</b>	Bacillus Thuringiensis ser Israelensis Sigle: BTI (bio-insecticide)	3x10 UTI (unité toxique internationale) Formulations : -SC (suspension concentrée, titrant 1200 UTI/mg) : 2,5l/ha -WG (granulé autodispersible, titrant 3000 UTI/mg) : 1,0kg/ha -GR (granulé prêt à l'emploi, titrant 200 UTI/mg) : 15kg/ha -TB (comprimé, titrant 3400 UTI/mg) : 1 comp/50l d'eau	-Sc : Vectobac 12AS Aquabac XT -WG : Vectobac WG Aquabac DF 3000 -GR : Vectobac G Aquabac 200G -TB : Vectobac DT	-usage en milieu naturel, milieu urbain, milieu péri-urbain et milieu rural dans toute la zone territoriale de démoustication, historique et expérimentale, -agit par ingestion -faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
	Diflubenzuron (régulateur de croissance)  Bacillus Thuriengensis ser Israelensis + et Lysinibacillus Sphaericus	,50g diflubenzuron s.a/ha Formulation : -SC (suspension concentrée 150g s.a/l : -profondeur d'eau inférieure à 1 m: entre 0,15 l et 0,33 l/ha produit formulé/ha -profondeur d'eau supérieure à 1 m: 0,33 l/ha produit formulé/ha  -0,67 kg BTI +0,41 kg Bsp/ha Formulation : -GR (granulé prêt à l'emploi, 45 g BTI + 27 g Bsp/kg) : 15kg/ha	Dimilin Moustique 15 SC  VectoMax G	-usage en milieu urbain et péri-urbain dans la zone territoriale historique de démoustication  -usage en milieu urbain et péri-urbain dans la zone territoriale historique de démoustication
<b>Adulticides</b>	Deltaméthrine seule	1 g deltaméthrine s.a/ha Formulation : -EW (Émulsion de type aqueux, 20g de deltaméthrine s.a/l) : 0,1 l/ha	Aqua-K-Othrine	-anti-adulte uniquement dans les milieux urbain non confiné et péri-urbain, hors de la zone territoriale

.../...

				d'expérimentation du PNR de Camargue, des 17 Sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau, etc...) -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre	
	<p><b>Pyréthroïdes</b> (Deltaméthrine + D-Alletrine)</p> <p><b>Pyréthrinés Naturelles Synergisantes</b> (butoxide de pipéronyle)</p>	<p>2 gr deltaméthrine s.a+1,3 g D-alléthrine s.a/ha Formulation : UL(ultra-bas-volume, 15g deltaméthrine s.a+10g D-alléthrine s.a/l) : 0,13l/ha</p> <p>7 g pyréthrinés naturels s.a+ 31,5 g butoxide de pipéronyle/ha</p> <p>Formulation : EW(émulsion de type aqueux, 30 g pyréthrinés naturels+135g butoxide de pipéronyle/l) : 0,23l/ha</p>	<p>Cérathrine ULV 161/DA</p> <p>Aquapy</p>	<p>-anti-adulte uniquement dans les milieux urbain non confiné et péri-urbain, hors de la zone territoriale d'expérimentation du PNR de Camargue, des 18 Sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau etc...) -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre</p> <p>--anti-adulte -dans toute la zone territoriale historique de démoustication, milieux urbains et périurbains, hors des 18 sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau etc... ) -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre</p>	

**LISTE DES 17 SITES DE L'ÉTUDE D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

.../...

MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION (ref :« Actualisation de l'évaluation des incidences Natura 2000 », référencée 93-1801-Etude-EIDMed-13-V4 du 11 janvier 2018)

TYPE	CODE	NOM DU SITE	MESURES DE RÉDUCTION OU DE PRÉVENTION
ZPS	FR9310069 (terrestre)	GARRIGUES DE LANÇON ET CHAÎNES ALENTOUR (animateur :Métropole AMP (CT Pays salonais)	Page 33 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification du Pipit rousseline (éviter le marais de Sagnas lors des manœuvres aériennes)
ZPS	FR9312001 (terrestre)	MARAIS ENTRE CRAU ET GRAND RHÔNE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du PNR de Camargue)	-Page 48 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification des oiseaux (éviter les îlots de nidification lors des manœuvres aériennes) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312015 (terrestre)	ÉTANGS ENTRE ISTRES ET FOS OU REGION DES ETANGS DE SAINT BLAISE (animateur : Métropole AMP (CT Pays de Martigues)	-Page 71 :- Assistance écologique lors des traitements terrestres sur les Salins de Fos et sur l'étang du Pourra en période de nidification des oiseaux -Adapter le traitement des roselières de Rassuen, du Pourra et de Citis en période de nidification des oiseaux (cf cartographie) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312005 (terrestre)	SALINES DE L'ÉTANG-DE-BERRE (animateur : Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre)	-Page 93 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification des oiseaux (éviter les îlots de nidification lors des manœuvres aériennes) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9112013 (25%13 commune des Saintes-Maries- de-la-Mer)	PETITE CAMARGUE LAGUNO-MARINE (animateur:Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise)	-Page 114 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification des oiseaux (éviter les îlots de nidification lors des manœuvres aériennes) -Adapter le traitement des roselières en période de nidification des oiseaux (cf cartographie) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9310064 (terrestre)	CRAU (animateur : commune de Saint- Martin-de-Crau)	aucune
ZPS	FR9310019 (terrestre et marin)	CAMARGUE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	- Page 158 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification des oiseaux (éviter les îlots de nidification lors des manœuvres aériennes) -Adapter le traitement des roselières en période de nidification des oiseaux (cf cartographie) -Définir la trajectoire de vol des engins aériens de traitement en fonction de la localisation des colonies arboricoles d'Ardéidés -Maintenir une distance de sécurité de entre les opérations de vol et la colonie de nidification du flamant rose située au fangassier

.../...

			-Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312013 (terrestre)	LES ALPILLES ( Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles)	aucune
ZSC	FR9101405 (terrestre : 60%13 communes d'Arles et des Saintes-Maries- de-la-Mer)	LE PETIT RHÔNE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	Page 173 : - Eviter le traitement terrestre des habitats sensibles au piétinement - Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301406 (terrestre : 11%13 et 89 %30)	PETITE CAMARGUE (animateur :Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise)	-Page 181 : - Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement (cf cartographie), notamment les lagunes, dunes, prés salés et steppes salées méditerranéennes - Eviter tout traitement terrestre mécanisé au sein des steppes salées - -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301590 (terrestre98 % et marin 2 %: 31 %/13)	LE RHÔNE AVAL (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	Page 191 : - Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement (cf cartographie) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301592 (terrestre et marin)	CAMARGUE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	Page 203 : - Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement (cf cartographie) -Limiter le traitement terrestre au sein des habitats avérés favorables à la Cistude d'Europe (voir cartographie) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301595 (terrestre)	CRAU CENTRALE CRAU SÈCHE (animateur : commune de Saint-Martin-de-Crau)	-Page 211 : Non intervention sur une bande tampon de 2 m de chaque côté des canaux favorables à l'Agriion de Mercure -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301596 (terrestre)	MARAIS DE LA VALLÉE DES BAUX ET MARAIS D'ARLES (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	-Page 219 : - Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement en privilégiant le traitement aérien -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301597 (terrestre)	MARAIS ET ZONES HUMIDES LIÉES À L'ÉTANG DE BERRE (animateur : Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre)	- Page 228 : - Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement en privilégiant le traitement aérien (voir cartographie) -Limiter le traitement terrestre au sein des habitats avérés favorables à la Cistude d'Europe (voir cartographie) - Non intervention sur une bande de 2 m de chaque côté des habitats favorables à l'Agriion de Mercure (voir cartographie) -Effectuer un travail collaboratif avec

.../...

			l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301594 (terrestre : commune de Tarascon)	LES ALPILLES ( Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles)	aucune
ZSC	FR9301601 (terrestre) :	COTE BLEUE – CHAINE DE L'ESTAQUE	aucune

ZPS : Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)

ZSC : Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats)

-----

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-20-006

Arrêté portant autorisation de travaux d'aménagement pour  
la pose de barrières dites "DFCI" situées dans la réserve  
naturelle nationale des Coussouls de Crau



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'utilité publique  
de la concertation et de l'environnement  
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRÊTE

**portant autorisation de travaux d'aménagement pour la pose de barrières dites « DFCI »  
situées dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de la Crau ;

**VU** l'arrêté municipal de la commune d'Arles n°18 VEP 032 du 29 novembre 2018 portant réglementation permanente de la circulation des véhicules motorisés, sur le territoire Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau ;

**VU** la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

**VU** l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

**VU** la demande formulée par le Conservatoire du littoral, le 18 juin 2019, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale, complétée d'une note technique ;



**VU** l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 5 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

**CONSIDERANT** que la pose des barrières types « DFCI » permettra de limiter la circulation des véhicules motorisés ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 – Objet de la demande**

Il s'agit de réaliser des travaux d'aménagement pour la pose de huit barrières type « DFCI » dont certaines seront complétées par une clôture agricole ou d'enrochements, en vue de limiter la circulation des véhicules motorisés, dans la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau, sur le territoire la commune d'Arles, sur les propriétés du Conservatoire du Littoral. La localisation précise des barrières est présentée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Le mode opératoire et les moyens matériels utilisés sont détaillés dans la note technique jointe à la demande. Ils devront être strictement respectés.

### **ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation et prescriptions**

Le Conservatoire du littoral, représenté par Madame Marion PEGUIN, Bastide Beaumanoir, 3 rue Marcel Arnaud - 13100 Aix-en-Provence, ci-après désigné comme le maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 et définis dans le dossier technique, sous réserve :

1. du strict respect, par le maître d'ouvrage, du périmètre des travaux, des modes opératoires définis dans le dossier technique ;
2. qu'un état des lieux soit réalisé, conjointement avec un agent de la réserve naturelle nationale, avant le démarrage des travaux ainsi qu'à la fin des travaux. Les points suivants seront alors définis et devront être respectés pendant toute la durée du chantier :
  - 2.1. Accord sur les types d'équipement à poser sur les différents accès identifiés ;
  - 2.2. Etablissement du plan de circulation et de stationnement des véhicules au sein de la Réserve ;
  - 2.3. Définition des lieux de stockage de matériaux ;
3. qu'une sensibilisation aux enjeux de préservation de l'environnement fragile de la réserve soit réalisée, préalablement au commencement des travaux, auprès de l'ensemble du personnel impliqué dans la réalisation de ce chantier par un agent de la RNN des Coussouls de Crau ;

4. qu'aucun stockage de matériau ne soit réalisé à même le sol, mais disposé sur des bâches ou des supports ;
5. qu'aucun rejet d'effluent ne soit effectué sur le site ;
6. que la zone de chantier soit limitée au strict nécessaire afin d'éviter tout risque de dégradation/destruction accidentelle d'habitats ou d'espèces végétales, en particulier aux abords des pistes.

Plus généralement, les impacts directs et indirects des travaux devront être limités au maximum sur le milieu naturel, la flore et la faune. Le cas échéant, les consignes formulées par les co-gestionnaires de la réserve naturelle en matière de risque de dérangement de la faune devront être strictement respectées par le maître d'ouvrage et ses prestataires.

### **ARTICLE 3 – Moyens techniques**

Les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 1 sont les suivants :

- un camion Volvo FM 112 6 x 4 ;
- une pelle mécanique de 3,5 t ;
- un véhicule de chantier de 2,5 t avec remorque.

Les véhicules sus-visés sont autorisés à circuler et à stationner sur la RNN des Coussouls de Crau pour les besoins de ce chantier sous réserve :

1. du strict respect du plan de circulation et de stationnement des véhicules validé par les co-gestionnaires de la RNN des Coussouls de Crau ;
2. qu'aucun véhicule ne stationne sur le site la nuit, pour des raisons de sécurité ;
3. que le ravitaillement en carburant des engins soit réalisé hors de la RNN des Coussouls de Crau, dans une zone adaptée et avec un maximum de précautions pour éviter toute fuite et contamination des sols par des hydrocarbures (kit antipollution obligatoire) ;
4. qu'aucun nettoyage ou entretien de véhicule ne soit réalisé sur site.

### **ARTICLE 4 – Période des travaux**

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 1 et est valable jusqu'au 31 mars 2020 (excepté du 1er avril au 15 septembre). Les dates précises des interventions seront arrêtées en lien avec les co-gestionnaires de la réserve.

Les travaux ne sont pas autorisés à se dérouler sur des sols détrempés (les jours de pluie et les 2 jours suivants).

### **ARTICLE 5 – Autres obligations**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### **ARTICLE 6 – Modalités de suivis et de transmission**

Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 – Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 – Annexe**

Le présent arrêté intègre une annexe, relative au plan de localisation des travaux.

**ARTICLE 10 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

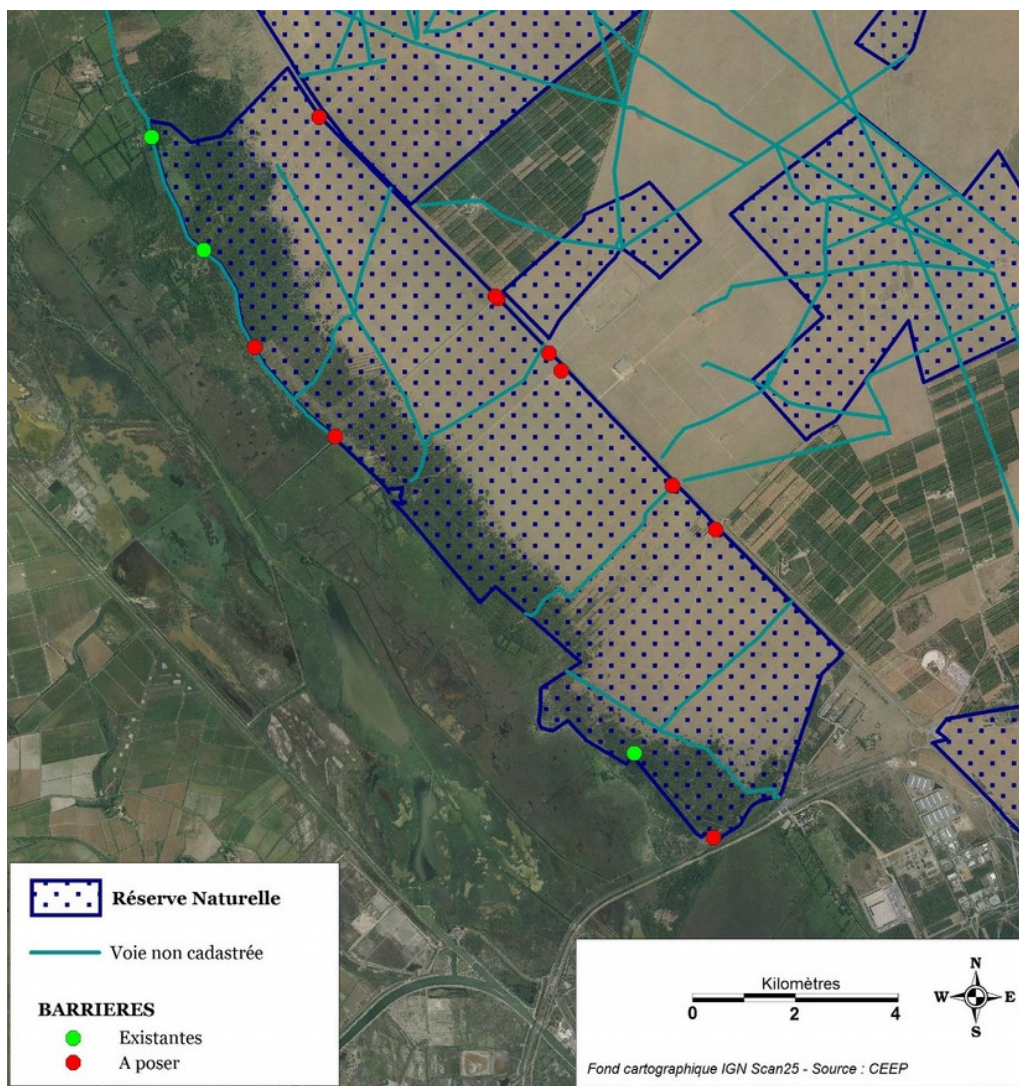
Fait à Marseille, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

signé  
Juliette TRIGNAT

**ARRÊTE**  
**portant autorisation de travaux d'aménagement pour la pose de barrières dites « DFCI »**  
**situées dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

**Annexe 1 : Plan de localisation des travaux**  
(source : RNN des Coussouls de Crau et du Conservatoire du Littoral)



*Illustration 1 : Localisation des travaux pour la pose de barrières dites « DFCI »*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-20-005

Arrêté portant autorisation de travaux d'entretien et de  
sécurisation sur des puits existants situé dans la réserve  
naturelle national des Coussouls de Crau



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'utilité publique  
de la concertation et de l'environnement  
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**A R R E T É**

**portant autorisation de travaux d'entretien et de sécurisation sur des puits existants  
situés dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau ;

**VU** la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

**VU** l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

**VU** la demande formulée par le Conservatoire du littoral, le 18 juin 2019, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale, complétée d'une note technique ;

**VU** l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 5 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien et de sécurisation prévus seront réalisés sur des puits existants ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 – Objet de la demande**

Il s'agit de réaliser des travaux d'entretien afin de sécuriser 31 puits existants (Grosse du sud, Négreiron, Négriès, Cabanes rouges et Coucou), dans la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Crau et d'Arles. La localisation précise des puits est présentée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Le mode opératoire et les moyens matériels utilisés sont détaillés dans la note technique jointe à la demande. Ils devront être strictement respectés.

### **ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation et prescriptions**

Le Conservatoire du littoral, représenté par Madame Marion PEGUIN, Bastide Beaumanoir, 3 rue Marcel Arnaud - 13 100 Aix-en-Provence, et ci-après désigné comme le maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 et définis dans le dossier technique, sous réserve :

1. du strict respect, par le maître d'ouvrage, du périmètre des travaux, des modes opératoires définis dans le dossier technique ;
2. qu'un état des lieux soit réalisé, conjointement avec un agent de la réserve naturelle nationale, avant le démarrage des travaux ainsi qu'à la fin des travaux. Les points suivants seront alors définis et devront être respectés pendant toute la durée du chantier :
  - 2.1. accord sur la nature des travaux à réaliser pour chacun des puits sur la base du document technique rédigé par les co-gestionnaires de la RNN ;
  - 2.2. établissement du plan de circulation et de stationnement des véhicules au sein de la Réserve ;
  - 2.3. définition des lieux de stockage de matériaux ;
  - 2.4. identification des véhicules autorisés à circuler et à stationner sur la RNN des Coussouls de Crau ;
  - 2.5. formulation de recommandations particulières en faveur des espèces présentes sur le bâti ou à proximité immédiate, le cas échéant ;
3. qu'une sensibilisation aux enjeux de préservation de l'environnement fragile de la réserve soit réalisée, préalablement au commencement des travaux, auprès de l'ensemble du personnel impliqué dans la réalisation de ce chantier par un agent de la RNN des Coussouls de Crau ;

4. qu'aucun stockage de matériau ne soit réalisé à même le sol mais que tout matériau soit disposé sur des bâches ou des supports ;
5. que les déchets et gravats éventuels soient évacués en déchetterie. Les traverses de chemin de fer seront systématiquement enlevées et amenées en décharge de catégorie 1 accueillant principalement les « déchets industriels spéciaux », présentant un caractère dangereux reconnu pour le milieu naturel. Le(s) bordereau(x) de livraison des différents matériaux devront être présentés à la réception du chantier aux agents de la RNN des Coussouls de Crau ;
6. qu'aucun rejet d'effluent ne soit effectué sur le site ;
7. que la zone de chantier soit limitée au strict nécessaire afin d'éviter tout risque de dégradation/destruction accidentelle d'habitats ou d'espèces végétales, en particulier aux abords des pistes.

Plus généralement, les impacts directs et indirects des travaux devront être limités au maximum sur le milieu naturel, la flore et la faune. Le cas échéant, les consignes formulées par les co-gestionnaires de la réserve naturelle en matière de risque de dérangement de la faune devront être strictement respectées par le maître d'ouvrage et ses prestataires.

### **ARTICLE 3 – Moyens techniques**

La liste des véhicules nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 1 devra être transmise, lors de l'état des lieux réalisé, conjointement avec un agent de la réserve naturelle nationale, avant le démarrage des travaux.

Les véhicules identifiés dans la liste sus-visée sont autorisés à circuler et à stationner sur la RNN des Coussouls de Crau pour les besoins de ce chantier sous réserve :

1. du strict respect du plan de circulation et de stationnement des véhicules validé par les co-gestionnaires de la RNN des Coussouls de Crau ;
2. qu'aucun véhicule ne stationne sur le site la nuit, pour des raisons de sécurité ;
3. que le ravitaillement en carburant des engins soit réalisé hors de la RNN des Coussouls de Crau, dans une zone adaptée et avec un maximum de précautions pour éviter toute fuite et contamination des sols par des hydrocarbures (kit antipollution obligatoire) ;
4. qu'aucun nettoyage ou entretien de véhicule ne soit réalisé sur site.

### **ARTICLE 4 – Période des travaux**

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 1 et est valable jusqu'au 31 décembre 2020 (excepté du 1er avril au 15 septembre). Les dates précises des interventions seront arrêtées en lien avec les co-gestionnaires de la réserve.

Les travaux ne sont pas autorisés à se dérouler sur des sols détrempés (les jours de pluie et les 2 jours suivants).

### **ARTICLE 5 – Autres obligations**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### **ARTICLE 6 – Modalités de suivis et de transmission**

Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement des travaux.



**ARTICLE 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 – Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 – Annexe**

Le présent arrêté intègre une annexe, relative au plan de localisation des puits.

**ARTICLE 10 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

signé  
Juliette TRIGNAT

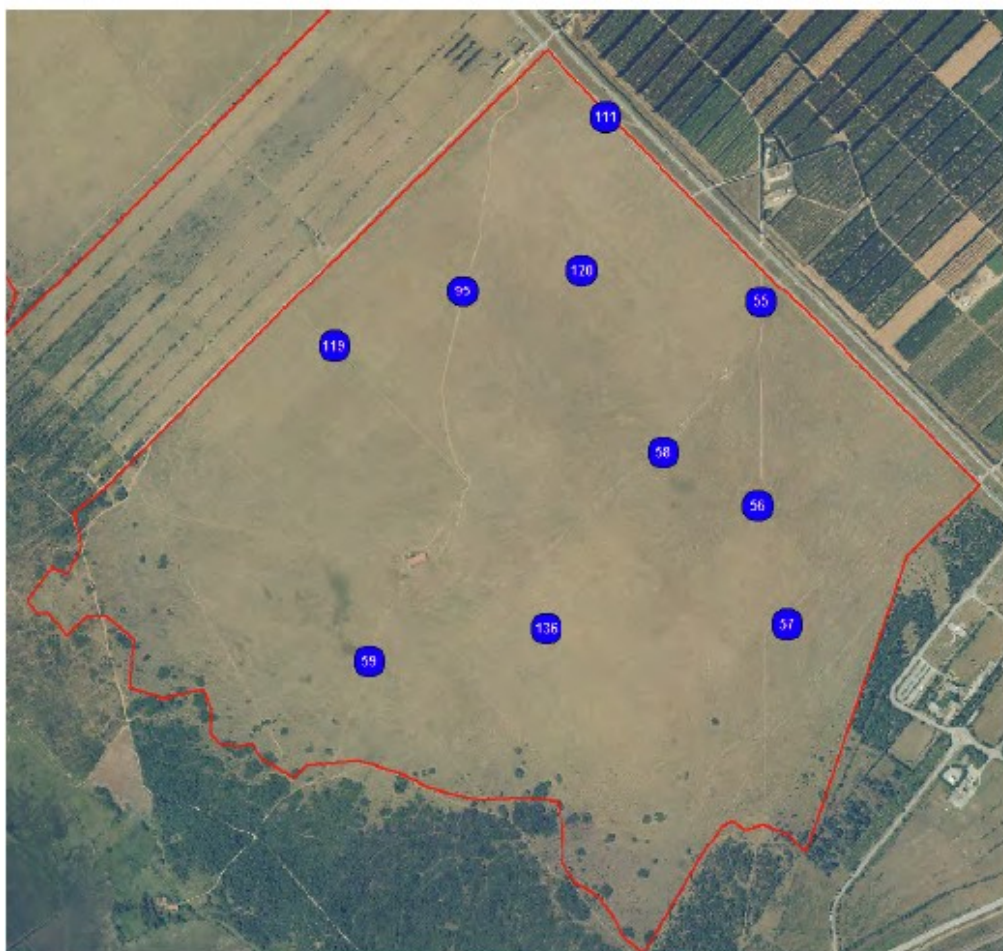
**ARRETÉ**  
**portant autorisation de travaux d'entretien et de sécurisation sur des puits existants**  
**situés dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

**Annexe 1 : Plan de localisation des 31 puits**

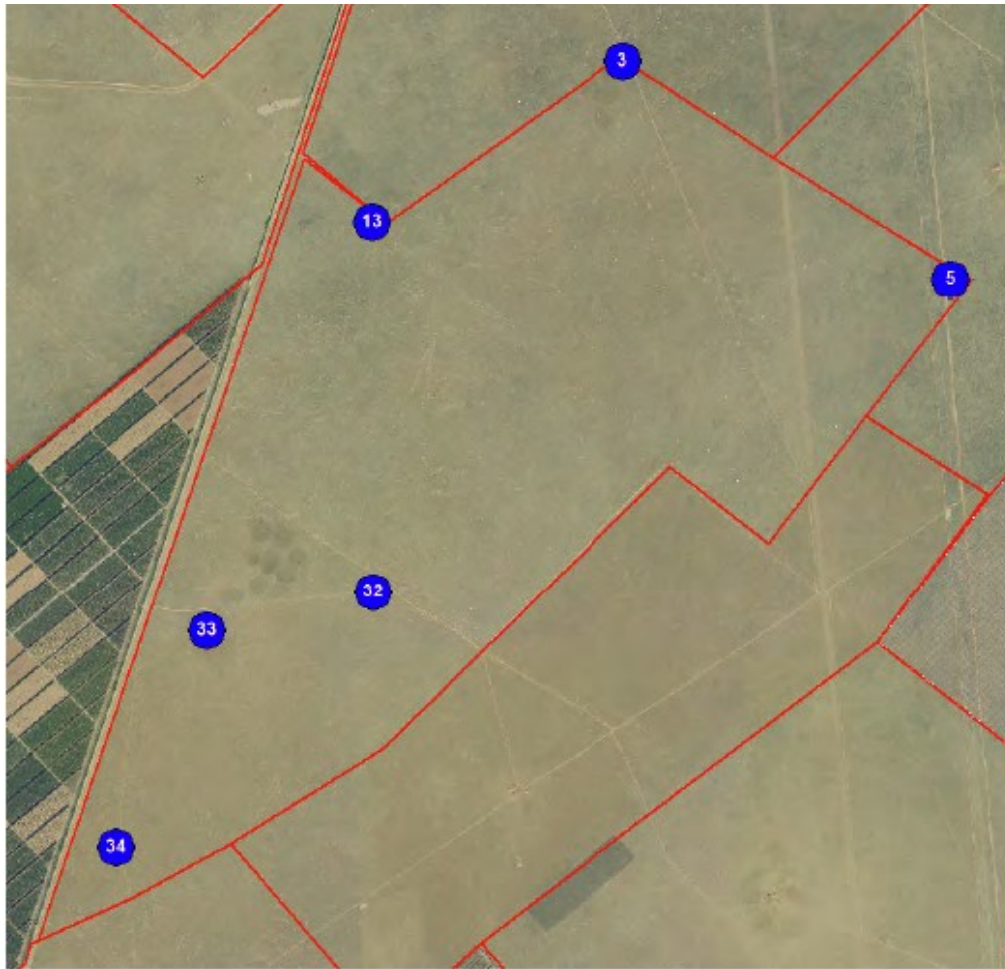
(source : RNN des Coussouls de Crau et du Conservatoire du Littoral)



*Illustration 1 : Localisation de 7 puits situés dans le secteur « Place de pâturage de Cabane Rouge »*



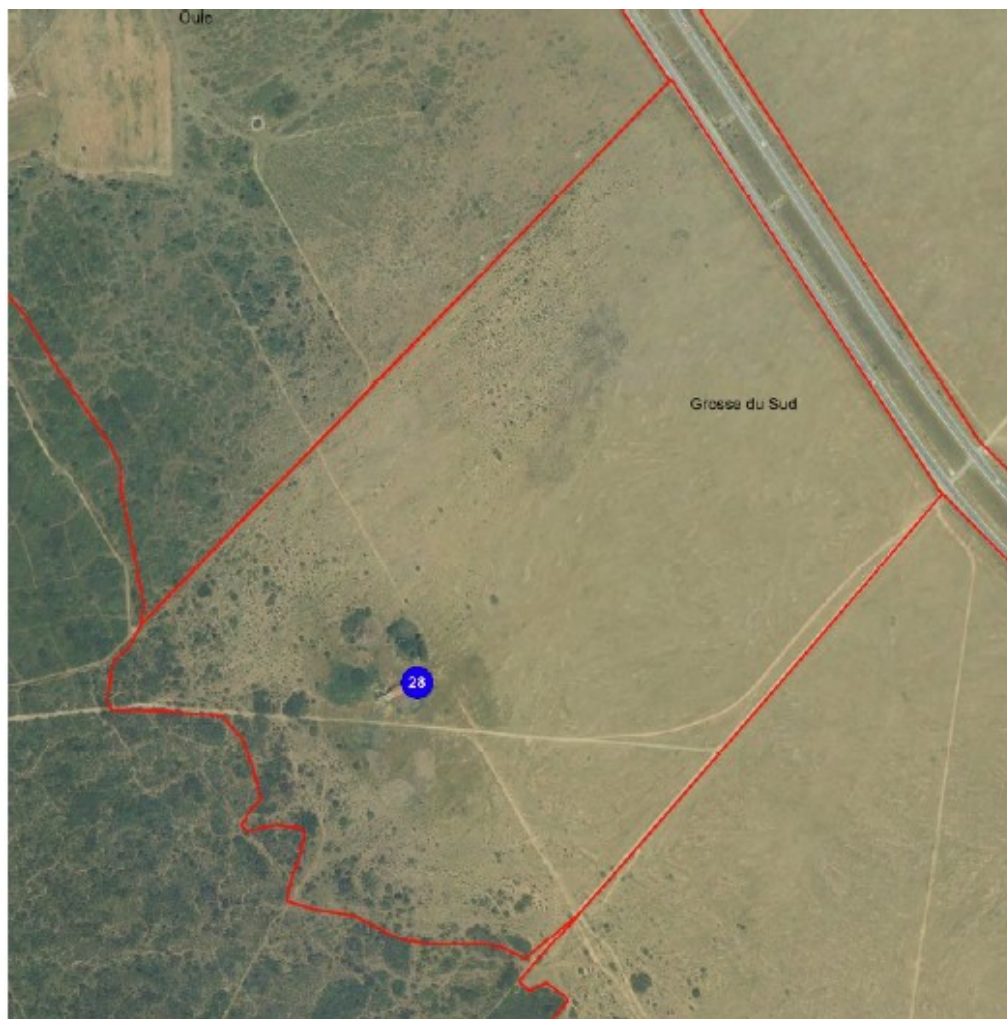
*Illustration 2 : Localisation de 10 puits situés dans le secteur « Place de pâturage de Coucou »*



*Illustration 3 : Localisation de 7 puits situés dans le secteur « Place de pâturage de Couloubris »*



*Illustration 4: Localisation d'1 puits situé dans le secteur « Place de pâturage des Généraux »*



*Illustration 5 : : Localisation d'1 puits situé dans le secteur « Place de pâturage de la Grosse du Sud »*

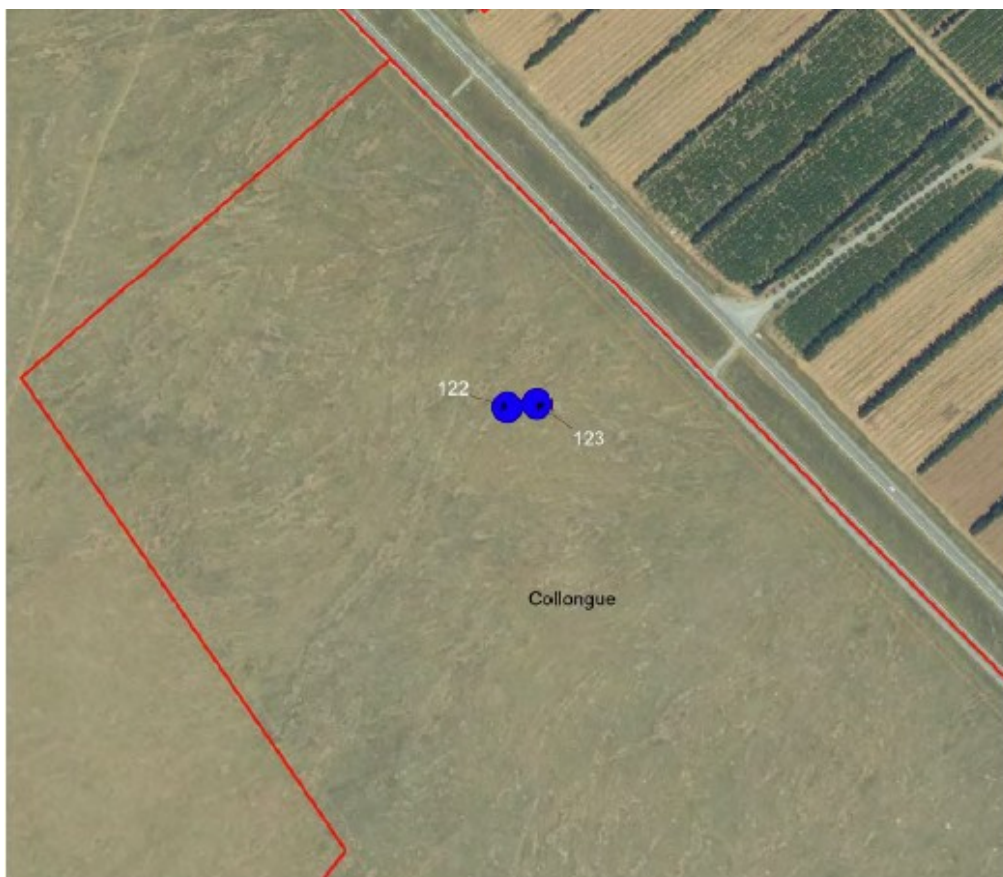


*Illustration 6 : : Localisation d'un puits situé dans le secteur « Place de pâturage de Négreiron »*



*Illustration 7 : : Localisation de 3 situés dans le secteur « Place de pâturage de Négriès »*





*Illustration 8 : : Localisation de 2 puits situés dans le secteur « Place de pâturage de Collongue »*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-20-004

Arrêté portant autorisation de travaux d'entretien sur des  
bâtiments existants situés dans la réserve naturelle  
nationale des Coussouls de Crau



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'utilité publique  
de la concertation et de l'environnement  
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRÊTE

**portant autorisation de travaux d'entretien sur des bâtiments existants  
situés dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau ;

**VU** la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

**VU** l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

**VU** la demande formulée par le Conservatoire du littoral, le 23 juillet 2019, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale, complétée d'une note technique ;

**VU** l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 5 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'entretien et de sécurisation prévus seront réalisés sur des bâtiments existants ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 – Objet de la demande**

Il s'agit de réaliser des travaux d'entretien afin de sécuriser cinq bergeries existantes (Grosse du sud, Négreiron, Négriès, Cabanes rouges et Coucou), dans la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau, sur le territoire de la commune d'Arles. La localisation précise des bergeries est présentée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Le mode opératoire et les moyens matériels utilisés sont détaillés dans la note technique jointe à la demande. Ils devront être strictement respectés.

### **ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation et prescriptions**

Le Conservatoire du littoral, représenté par Madame Marion PEGUIN, Bastide Beaumanoir, 3 rue Marcel Arnaud - 13100 Aix-en-Provence, et ci-après désigné comme le maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 et définis dans le dossier technique, sous réserve :

1. du strict respect, par le maître d'ouvrage, du périmètre des travaux, des modes opératoires définis dans le dossier technique et dans l'étude de l'architecte dénommée « Etude préalable des bergeries de Crau : Grosse sud, Négreiron, Négriès, Couloubris, Cabanes rouges, Coucou et Coucou marais » ;
2. qu'un état des lieux soit réalisé, conjointement avec un agent de la réserve naturelle nationale, avant le démarrage des travaux ainsi qu'à la fin des travaux. Les points suivants seront alors définis et devront être respectés pendant toute la durée du chantier :
  - 2.1. établissement du plan de circulation et de stationnement des véhicules au sein de la Réserve. Selon les cas, un stationnement nocturne pourra être envisagé ;
  - 2.2. définition des lieux de stockage de matériaux ;
  - 2.3. identification des véhicules autorisés à circuler et à stationner sur la Réserve naturelle ;
  - 2.4. formulation de recommandations particulières en faveur des espèces présentes sur le bâti ou à proximité immédiate, le cas échéant ;
3. qu'une sensibilisation aux enjeux de préservation de l'environnement fragile de la réserve soit réalisée, préalablement au commencement des travaux, auprès de l'ensemble du personnel impliqué dans la réalisation de ce chantier par un agent de la réserve naturelle ;

4. qu'aucun stockage de matériau ne soit réalisé à même le sol, mais disposé sur des bâches ou des supports ;
5. que les déchets et gravats éventuels soient évacués en déchetterie et selon les types de déchets, amenés en décharge de catégorie 1 accueillant principalement les « déchets industriels spéciaux », présentant un caractère dangereux reconnu pour le milieu naturel. Les bordereaux de livraison des différents matériaux devront être présentés à la réception du chantier aux agents de la Réserve naturelle ;
6. qu'aucun rejet d'effluent ne soit effectué sur le site ;
7. que la zone de chantier soit limitée au strict nécessaire afin d'éviter tout risque de dégradation/destruction accidentelle d'habitats ou d'espèces végétales, en particulier aux abords des pistes.

Plus généralement, les impacts directs et indirects des travaux devront être limités au maximum sur le milieu naturel, la flore et la faune. Le cas échéant, les consignes formulées par les co-gestionnaires de la réserve naturelle en matière de risque de dérangement de la faune devront être strictement respectées par le maître d'ouvrage et ses prestataires.

### **ARTICLE 3 – Moyens techniques**

La liste des véhicules nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 1 devra être transmise, lors de l'état des lieux réalisé, conjointement avec un agent de la réserve naturelle nationale, avant le démarrage des travaux.

Les véhicules identifiés dans la liste sus-visée sont autorisés à circuler et à stationner sur la RNN des Coussouls de Crau pour les besoins de ce chantier sous réserve :

1. du strict respect du plan de circulation et de stationnement des véhicules validé par les co-gestionnaires de la RNN des Coussouls de Crau ;
2. qu'aucun véhicule ne stationne sur le site la nuit, pour des raisons de sécurité ;
3. que le ravitaillement en carburant des engins soit réalisé hors de la RNN des Coussouls de Crau, dans une zone adaptée et avec un maximum de précautions pour éviter toute fuite et contamination des sols par des hydrocarbures (kit antipollution obligatoire) ;
4. qu'aucun nettoyage ou entretien de véhicule ne soit réalisé sur site.

### **ARTICLE 4 – Période des travaux**

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 1 et est valable jusqu'au 31 décembre 2024 (excepté du 1er avril au 15 septembre). Les dates précises des interventions seront arrêtées en lien avec les co-gestionnaires de la réserve.

Les travaux ne sont pas autorisés à se dérouler sur des sols détrempés (les jours de pluie et les 2 jours suivants).

### **ARTICLE 5 – Autres obligations**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

#### **ARTICLE 6 – Modalités de suivis et de transmission**

Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 – Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 – Annexe**

Le présent arrêté intègre une annexe, relative au plan de localisation des bergeries.

#### **ARTICLE 10 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

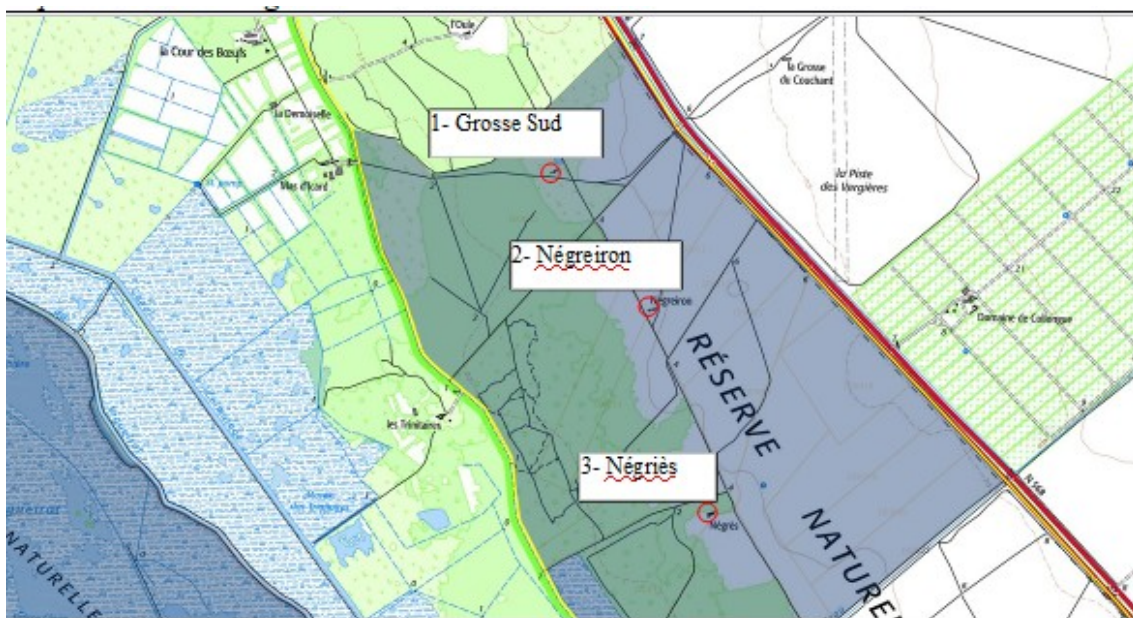
Fait à Marseille, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

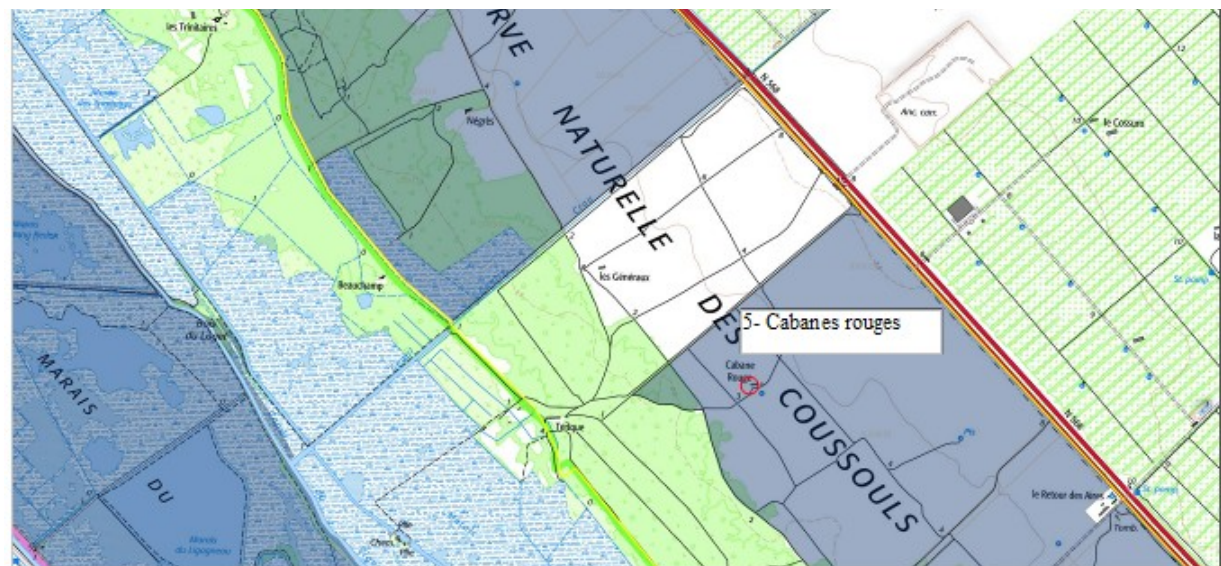
signé  
Juliette TRIGNAT

**ARRÊTE**  
**portant autorisation de travaux d'entretien sur des bâtiments existants**  
**situés dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

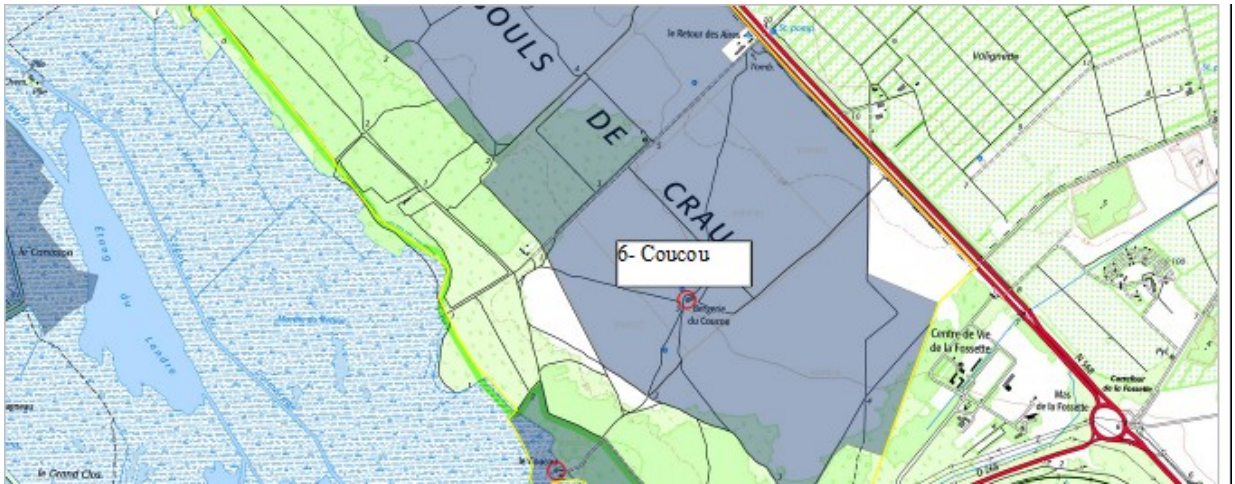
**Annexe 1 : Plan de localisation des bergeries**  
(source : RNN des Coussouls de Crau et du Conservatoire du Littoral)



*Illustration 1 : Localisation des bergeries « Grosse sud », « Négreiron » et « Négriès »*



*Illustration 2 : Localisation de la bergerie « Cabanes rouges »*



*Illustration 3 : Localisation de la bergerie « Cocou »*



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-20-007

Arrêté portant autorisation de travaux de débroussaillage  
sur les chemins existants situés dans la réserve nationale  
des Coussouls de Crau



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'utilité publique  
de la concertation et de l'environnement  
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRÊTE

**portant autorisation de travaux de débroussaillage sur des chemins existants  
situés dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau ;

**VU** la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

**VU** l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

**VU** la demande formulée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13), le 13 septembre 2019, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale, complétée d'une note technique ;

**VU** l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 27 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

**CONSIDERANT** que les travaux de débroussaillage prévus seront réalisés sur des chemins existants ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 – Objet de la demande**

Il s'agit de réaliser des travaux de débroussaillage sur des chemins d'accès aux pontons sur l'étang des Aulnes, dans la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Le chantier prévu consiste à réaliser des travaux sur les pontons de pêche sur l'étang des Aulnes. L'étang étant situé en dehors du périmètre de la Réserve, la présente autorisation concerne uniquement le débroussaillage des chemins qui permettent d'y accéder et le stockage du matériel sur un parking déjà existant.

La localisation précise de ces travaux, le mode opératoire et les moyens matériels utilisés sont détaillés dans la note technique jointe à la demande. Ils devront être strictement respectés.

### **ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation et prescriptions**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13), représenté par Madame Stéphanie BERTRAND, 52, avenue Saint-Just - 13 256 Marseille Cedex 20, est autorisé à réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 et définis dans le dossier technique, pour la partie située dans la RNN, sous réserve :

1. du strict respect, par le maître d'ouvrage, du périmètre des travaux, des modes opératoires définis dans le dossier technique ;
2. qu'un état des lieux soit réalisé, conjointement avec un agent de la réserve naturelle nationale, avant le démarrage des travaux ainsi qu'à la fin des travaux. Préalablement au commencement des travaux, une sensibilisation aux enjeux de préservation de l'environnement fragile de la réserve sera réalisée auprès de l'ensemble du personnel impliqué dans la réalisation de ce chantier par un agent de la réserve naturelle ;
3. qu'aucun stockage de matériau ne soit réalisé à même le sol, mais disposé sur des bâches ou des supports ;

4. que les déchets et les gravats éventuels soient évacués hors de la RNN des Coussouls de Crau, dans une déchetterie agréée.

Plus généralement, les impacts directs et indirects des travaux devront être limités au maximum sur le milieu naturel, la flore et la faune. Le cas échéant, les consignes formulées par les co-gestionnaires de la réserve naturelle en matière de risque de dérangement de la faune devront être strictement respectées par le maître d'ouvrage et ses prestataires.

### **ARTICLE 3 – Moyens techniques**

La liste des véhicules nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 1 devra être transmise, lors de l'état des lieux réalisé, conjointement avec un agent de la réserve naturelle nationale, avant le démarrage des travaux.

Les véhicules identifiés dans la liste sus-visée sont autorisés à circuler et à stationner sur la RNN des Coussouls de Crau pour les besoins de ce chantier sous réserve :

1. du strict respect du plan de circulation et de stationnement des véhicules validé par les co-gestionnaires de la RNN des Coussouls de Crau ;
2. que le ravitaillement en carburant des engins soit réalisé hors de la RNN des Coussouls de Crau, dans une zone adaptée et avec un maximum de précautions pour éviter toute fuite de carburant (kit antipollution obligatoire) ;
3. qu'aucun nettoyage ou entretien de véhicule ne soit réalisé sur site.

### **ARTICLE 4 – Période des travaux**

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 1 et est valable pour l'année 2020 en dehors de la période sensible pour la reproduction des oiseaux qui s'étend du 15 mars au 31 juillet. La date précise d'intervention sera arrêtée en lien avec les co-gestionnaires de la réserve.

Les travaux ne sont pas autorisés à se dérouler les jours de pluie.

### **ARTICLE 5 – Autres obligations**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### **ARTICLE 6 – Modalités de suivis et de transmission**

Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement des travaux.

### **ARTICLE 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 – Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de

Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l’application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 – Annexe**

Le présent arrêté intègre une annexe, relative au plan de circulation et de stationnement des véhicules.

**ARTICLE 10 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d’Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d’Azur-Corse de l’Agence Française pour la Biodiversité, le directeur régional de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

signé  
Juliette TRIGNAT

**ARRÊTE**  
**portant autorisation de travaux de débroussaillage sur des chemins existants**  
**situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

**Annexe 1 : Plan de circulation et de stationnement des véhicules**

(source : RNN des Coussouls de Crau)



*Illustration 1 : Plan de circulation et de stationnement des véhicules*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-21-002

**ARRÊTÉ PROVISOIRE D'UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION SUR L'ENSEMBLE DE LA  
COMMUNE DE GIGNAC LA NERTHE**



## PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

### DSPAR

#### BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 4316

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0088

### COMMUNE DE GIGNAC LA NERTHE

#### Arrêté portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de GIGNAC LA NERTHE, en vue d'obtenir l'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection situé : Sur la commune de GIGNAC LA NERTHE ;

**Considérant** que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

**Considérant** la date de dépôt en préfecture d'un dossier complet ;

VU l'urgence ;



## ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur le Maire de Gignac la Nerthe** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014/0088**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable 4 mois à compter de la date de signature de cet arrêté.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application de sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de Gignac la Nerthe, Place de la Mairie 13180 GIGNAC LA NERTHE**.

Marseille, le 21/11/2019

Pour Le Préfet de Police  
La Directrice de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation  
*Signé*  
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)